

# REGISTRE DES DANGERS GRAVES ET IMMINENTS

(En application du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié)

Collectivité : .....

Date d'ouverture : ..... / ..... / .....

**Cachet et signature  
de l'autorité territoriale**

# REGISTRE DE DECLARATION DES DANGERS GRAVES ET IMMINENTS

## OBJET ET CHAMP D'APPLICATION :

Dans le cadre de leurs activités, les agents peuvent être confrontés à une situation de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, ou constater une défectuosité dans les systèmes de protection.

Le décret 85-603 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale reconnaît à tout agent un droit d'alerte et de retrait, sur le fondement du droit à l'intégrité physique, un droit d'alerte et de retrait en pareil cas.

## LE DROIT DE RETRAIT :

Il s'agit de la possibilité pour un agent de se **retirer de sa situation de travail en cas de danger grave et imminent**.

L'exercice de ce droit de retrait est soumis à la présence simultanée de quatre conditions :

	<b>DANGER GRAVE</b>	}	<b><u>ALERTE ET RETRAIT</u></b>
<b>ET</b>	<b>DANGERS IMMINENT</b>		
<b>ET</b>	<b>MOTIF RAISONNABLE</b>		
<b>ET</b>	<b>NE PAS CREER DE NOUVELLE SITUATION DE DANGER</b>		

### ◦ **Danger grave**

Menace directe pour la vie, l'intégrité physique ou la santé de l'agent, susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée. La notion de danger peut provenir d'une machine, d'un processus de fabrication ou d'une ambiance de travail.

### ◦ **Danger imminent**

Le caractère imminent du danger implique la survenance d'un évènement dans un avenir très proche, d'un instant à l'autre.

### ◦ **Motif raisonnable**

L'agent doit avoir un motif raisonnable de croire à l'existence d'un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Peu importe que le danger perçu se révèle, a posteriori, inexistant, improbable ou minime, dès lors que l'agent en cause avait pu raisonnablement craindre son existence ou sa gravité.

### ◦ **Ne pas créer une nouvelle situation de danger**

L'usage du droit de retrait ne doit pas créer pour d'autres personnes (agents ou publics) une nouvelle situation de danger grave et imminent.

### ◦ **Alerte et retrait**

L'agent qui use de son droit de retrait a l'**obligation d'alerter** son supérieur hiérarchique préalablement ou simultanément au retrait de son poste de travail. Il avertit également un membre de la formation spécialisée afin que ce dernier consigne la situation dans le registre spécial coté et ouvert au timbre de la formation spécialisée.

*A noter : certaines missions de sécurité des personnes et des biens sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la mesure où celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service (notamment dans le cadre de la sécurité civile et de la police municipale). Celle-ci sont déterminées par voie d'arrêté ministériel.*

## **RAPPEL REGLEMENTAIRE :**

### **Décret n°85-603 du 10/06/1985 - Article 5-1 :**

Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité territoriale prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail.

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.

La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

La détermination des missions de sécurité des personnes et des biens qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans le cadre de la sécurité civile et de la police municipale, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

### **Décret n°2021-571 - Article 68 :**

Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial côté et ouvert au timbre de la formation spécialisée.

L'autorité territoriale procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Elle informe la formation spécialisée des décisions prises.

En cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée compétente, l'autorité territoriale arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité territoriale et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention du ou des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.

L'intervention prévue aux deux précédents alinéas du présent article donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, à la formation spécialisée et à l'agent mentionné à l'[article 5 du décret du 10 juin 1985 susvisé](#). Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- 1° Les mesures prises immédiatement après l'enquête prévue au second alinéa du présent article ;
- 2° Les mesures prises à la suite de l'avis émis par la formation spécialisée réunie en urgence ;
- 3° Les mesures prises au vu du rapport ;
- 4° Les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse à la formation spécialisée ainsi qu'à l'agent mentionné à [l'article 5 du décret du 10 juin 1985 susvisé](#).

**Décret n°2021-571 - Article 62 :**

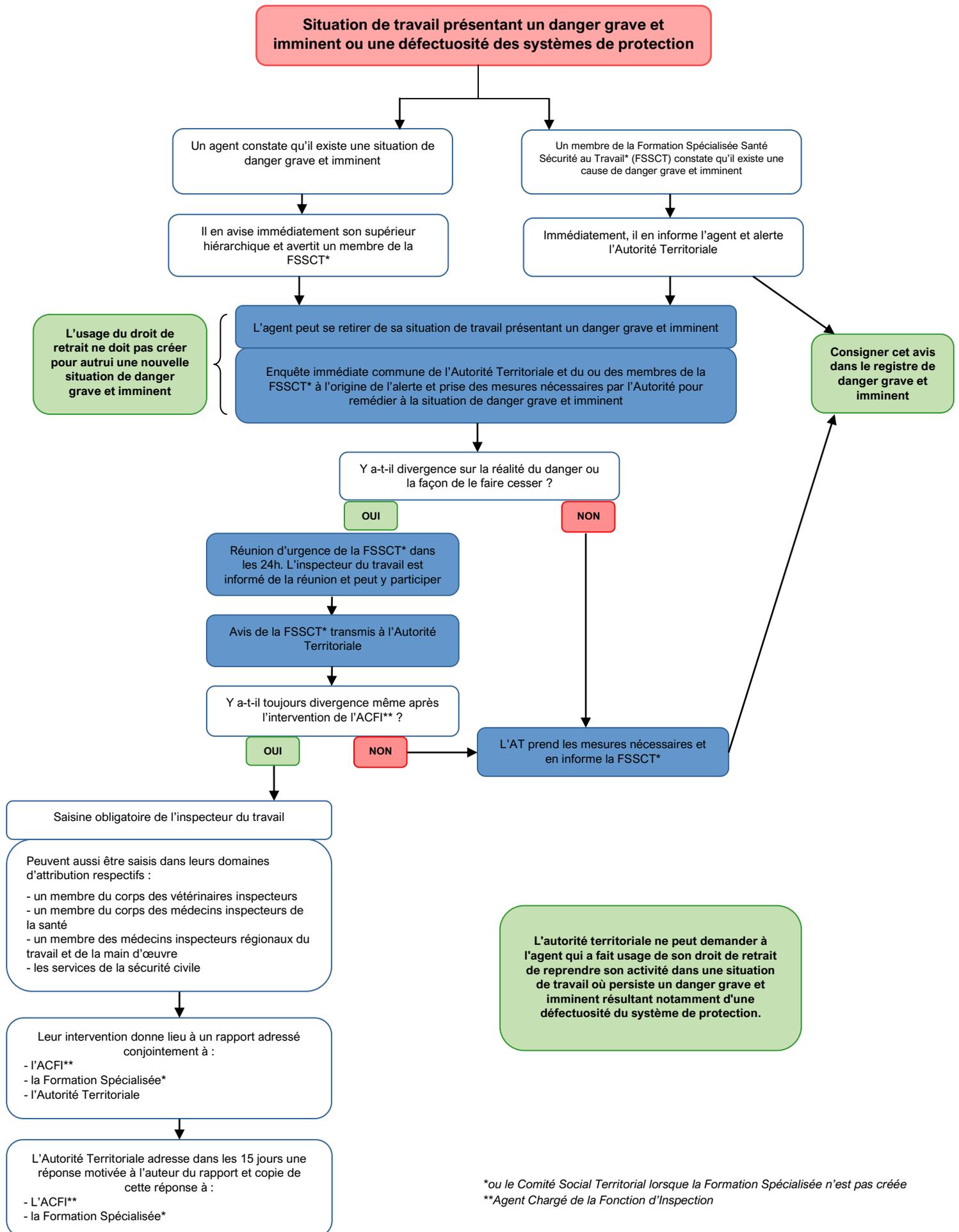
Le registre spécial mentionné à l'article 68 est tenu, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, à la disposition :

- Des membres de la formation spécialisée compétente et de tout agent qui est intervenu en application de cet article ;
- De l'inspection du travail ;
- De l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par le chef de service y sont également consignées.

*Ces articles sont résumés de manière schématique à la page suivante*

# Procédure du droit de retrait en cas de Danger Grave et Imminent



\*ou le Comité Social Territorial lorsque la Formation Spécialisée n'est pas créée  
\*\*Agent Chargé de la Fonction d'Inspection

## SUIVI DES AVIS DES DANGERS GRAVES ET IMMINENTS

Nom de la collectivité : \_\_\_\_\_

Date d'ouverture du registre : \_\_\_\_\_

AVIS N°	Nom du représentant du personnel de la Formation Spécialisée* constatant le danger	Date d'intervention	Observations	Signature
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				

*\* ou le Comité Social Territorial lorsque la Formation Spécialisée n'est pas créée*

# REGISTRE DES DANGERS GRAVES ET IMMINENTS

AVIS N° : \_\_\_\_\_

Sous la responsabilité de l'autorité territoriale, ce registre est tenu à la disposition des membres de la Formation Spécialisée compétente et de tout agent intervenu en application de l'article 68 du décret n°2021-571, de l'inspection du travail, de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection

## A REMPLIR PAR LE MEMBRE DE LA FORMATION SPECIALISEE\* CONSTATANT UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

Avis : \_\_\_\_\_

Nature du danger : \_\_\_\_\_

Cause du danger : \_\_\_\_\_

Poste de travail concerné : \_\_\_\_\_

Noms des agents exposés : \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature :

## A REMPLIR PAR L'AUTORITE TERRITORIALE

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Qualité : \_\_\_\_\_

Mesures correctives : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature :

**Avis transmis à la Formation Spécialisée\* le \_\_\_\_\_**

### Avis à établir en deux exemplaires :

- Un pour le membre de la Formation Spécialisée\* constatant le danger
- Un pour le registre de la collectivité

*\*ou le Comité Social Territorial lorsque la Formation Spécialisée n'est pas créée*

# REGISTRE DES DANGERS GRAVES ET IMMINENTS

AVIS N° : \_\_\_\_\_

Sous la responsabilité de l'autorité territoriale, ce registre est tenu à la disposition des membres de la Formation Spécialisée compétente et de tout agent intervenu en application de l'article 68 du décret n°2021-571, de l'inspection du travail, de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection

## A REMPLIR PAR LE MEMBRE DE LA FORMATION SPECIALISEE\* CONSTATANT UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

Avis : \_\_\_\_\_

Nature du danger : \_\_\_\_\_

Cause du danger : \_\_\_\_\_

Poste de travail concerné : \_\_\_\_\_

Noms des agents exposés : \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature :

## A REMPLIR PAR L'AUTORITE TERRITORIALE

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Qualité : \_\_\_\_\_

Mesures correctives : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature :

**Avis transmis à la Formation Spécialisée\* le \_\_\_\_\_**

### Avis à établir en deux exemplaires :

- Un pour le membre de la Formation Spécialisée\* constatant le danger
- Un pour le registre de la collectivité

*\*ou le Comité Social Territorial lorsque la Formation Spécialisée n'est pas créée*